



Anticiper, c'est se donner les moyens de réussir

SumiRiko Rubber Compounding France Décizé (58)

Audit ICPE du site Réalisation du tableau des rubriques ICPE

	DOCUMENT REDIGE PAR :	COORDONNEES :
	Karine PICARD Société ANTICIP GO	Tél. : 07.66.50.71.46 k.picard@anticipgo.fr
Document	Version Définitive	Date : 19/08/2024

Destinataire(s) du Rapport	Stéphanie CALACA
Site	SumiRiko Rubber Compounding France - Site Décizé (58)

SOMMAIRE

1	Contexte et objectifs	3
2	Enjeux et risques.....	3
3	Champ de l’audit et methodologie	3
	3.1 Champ de l’audit	3
	3.2 Méthodologie	3
	3.2.1 Etape n°1 : Réalisation du diagnostic sur site.....	4
	3.2.2 Etape n°2 : Réalisation du tableau ICPE et classement du site	4
	3.2.3 Etape n°3 : Restitution de l’Audit ICPE	5
	3.3 Planning de réalisation.....	5
	3.4 Confidentialité - Limite de la mission.....	5
4	Restitution de l’audit ICPE et classement du site.....	6
	4.1 Mise à jour du tableau des rubriques	6
	4.1.1 Détermination du périmètre 1510 (Rubrique 1510 – Stockage de matières, produits ou substances).....	6
	4.1.2 Classement des nouvelles substances et mélanges dangereux.....	10
	4.2 Classement SEVESO	12
	4.2.1 Détermination du dépassement direct	12
	4.2.2 Vérification de la règle de cumul.....	12
	4.3 Classement rubriques dites IED	14
	4.4 Rubrique 2910.....	14
	4.5 Tableau des rubriques ICPE	15
5	Conclusions.....	17

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Tableau des substances et mélanges présents sur le site de SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE.....	11
Tableau 2 : Calcul SEVESO-Détermination du dépassement direct	12
Tableau 3 : Calcul SEVESO-Règle de cumul	13
Tableau 4 : Type et nombre d’appareil de combustion	14
Tableau 5 : Type d’appareil de combustion-Localisation-Puissance.....	15
Tableau 6 : Tableau des rubriques ICPE du site de SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE.....	16

1 CONTEXTE ET OBJECTIFS

La Société SumiRiko Rubber Compounding France souhaite remettre à jour son tableau des rubriques ICPE de son arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2018 au regard de ces activités et de ces stockages (matières premières, produits, déchets) de son site.

Dans ce contexte, la société SumiRiko Rubber Compounding France a décidé de réaliser un audit de son site situé à Décizé (58) afin de déterminer l'ensemble des rubriques ICPE applicable au site ainsi que le régime de chaque rubrique.

Les bénéfices attendus sont :

- Avoir un tableau ICPE conforme à la réglementation en vigueur,
- Répondre à la demande de l'administration pour cet aspect réglementaire.

2 ENJEUX ET RISQUES

Les enjeux pour la Société SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE sont de :

- Construire les fondations ICPE du site pour déterminer les textes réglementaires qui lui sont applicables,
- Avoir une situation administrative conforme,
- Gagner la confiance de la DREAL,
- Avoir une bonne image auprès de ses partenaires et clients.

Afin de limiter les risques suivants :

- Non-conformité réglementaire,
- Risques financiers,
- Perte de confiance des partenaires,
- Impacter négativement sur l'image de la Société.

3 CHAMP DE L'AUDIT ET METHODOLOGIE

3.1 CHAMP DE L'AUDIT

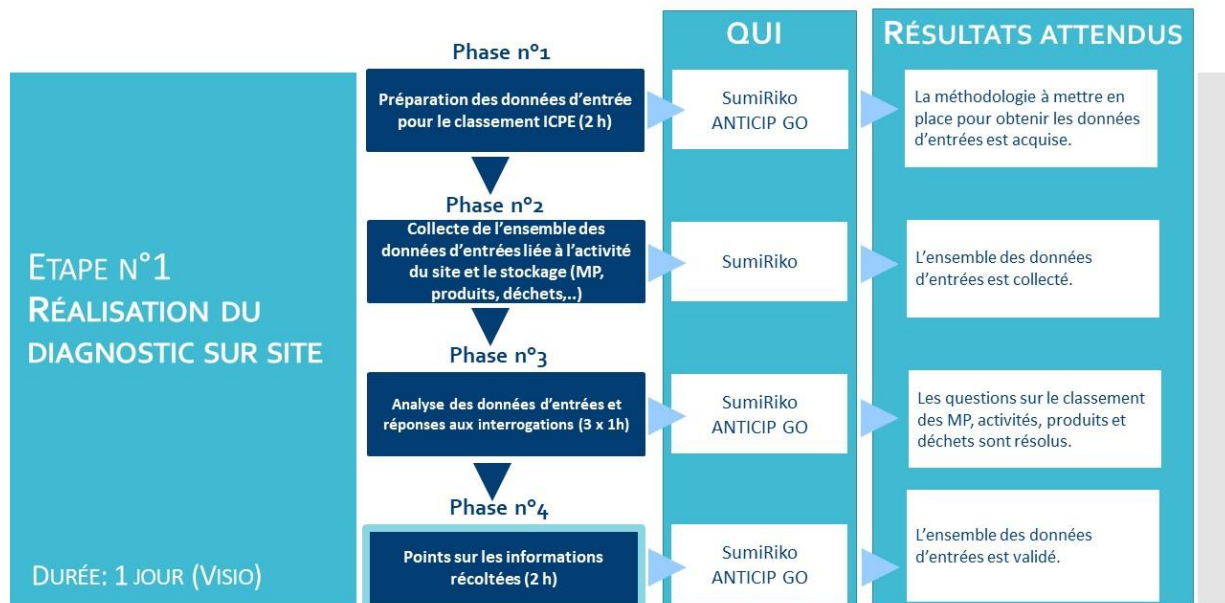
Cette prestation d'audit a débuté avec une visite sur site le 21 février 2024, puis différentes réunions de travail suivi d'un compte-rendu et un plan d'action envoyé le 11 mai 2024. Une première réunion de restitution sur site a eu lieu le 22 mai 2024 puis la restitution finale le 11 juin 2024 (Cf. chapitre 3.3 Planning de réalisation).

Cette évaluation a été réalisée à partir de l'analyse documentaire des éléments fournis par la société SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE, d'un audit sur site et de la réalisation de l'état des stocks réel du site. L'ensemble de ces étapes ont été réalisé en partenariat avec la société SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE.

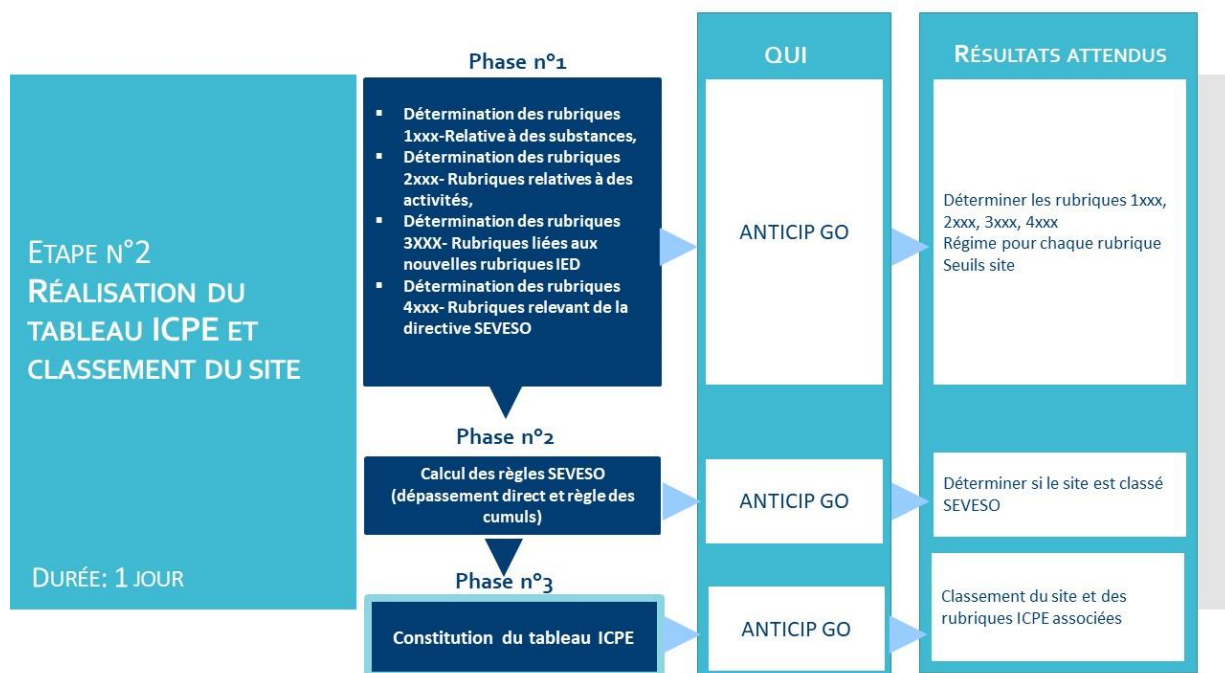
3.2 METHODOLOGIE

L'audit ICPE s'est déroulé en plusieurs étapes. Le détail de ces étapes sont décrites dans les paragraphes ci-après.

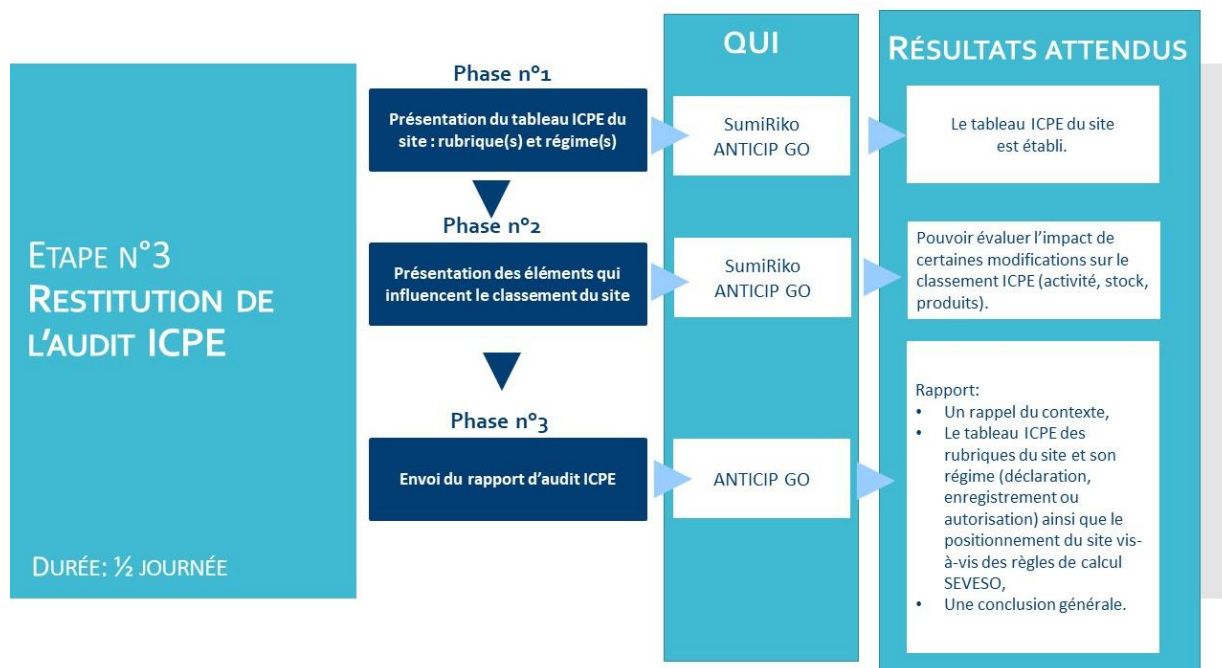
3.2.1 Etape n°1 : Réalisation du diagnostic sur site



3.2.2 Etape n°2 : Réalisation du tableau ICPE et classement du site



3.2.3 Etape n°3 : Restitution de l'Audit ICPE



3.3 PLANNING DE REALISATION

Planning de réalisation

Etape	Qui	Date
Etape n°1 Réalisation du diagnostic sur site	SumiRiko ANTICIP GO	21 février 2024 (Visite du site) 22 mars 2024 (Réunion préparation état des stocks) Fin mars 2024 (Réalisation de l'état des stocks par la Société SumiRiko) 8, 15, 22 et 24 avril 2024 (Réunion Point avancement sur la classification des produits en rubriques 4XXX)
Etape n°2 Réalisation du tableau et classement ICPE	ANTICIP GO	25 avril 2024
Etape n°3 Restitution du bilan ICPE	SumiRiko ANTICIP GO	26 avril 2024 16 mai 2024 23 mai 2024 11 juin 2024

3.4 CONFIDENTIALITE - LIMITE DE LA MISSION

La société ANTICIP GO s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans ce rapport dont la diffusion est strictement limitée à la société SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE. Les interventions d'ANTICIP GO ainsi que les rapports, compte rendus fournis par lui ne sauraient, en aucun cas, dégager le client de ses obligations vis-à-vis des prescriptions légales ou réglementaires auxquelles il est assujetti.

Note : Cet audit ICPE dont l'objectif est de déterminer le tableau des rubriques ICPE et le classement du site ne constitue pas une déclaration auprès de l'administration tel que le définit la réglementation.

4 RESTITUTION DE L'AUDIT ICPE ET CLASSEMENT DU SITE

L'objectif de cet audit ICPE était principalement pour la Société SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING France :

- **Avoir les éléments clés** pour comprendre son classement ICPE,
- **Pouvoir évaluer l'impact** de certaines modifications sur son classement,
- **Déterminer son tableau des rubriques ICPE.**

4.1 MISE A JOUR DU TABLEAU DES RUBRIQUES

L'ensemble des rubriques ICPE a été revu afin de remettre à jour les caractéristiques du site. Ces éléments sont repris dans le tableau de synthèse des rubriques ICPE (Cf. Tableau n°4) et au niveau de l'Annexe I.

De plus, un état des lieux a été réalisé sur le site pour les rubriques concernant le stockage (1510, 2663, 2662 et 1532) afin de mesurer les volumes de stockage. Puis, un état des stocks a été fait pour le classement des nouvelles substances et mélanges dangereux stocké sur le site (Rubriques 4xxx). Les résultats de cet audit terrain sont présentés dans les paragraphes ci-après.

4.1.1 Détermination du périmètre 1510 (Rubrique 1510 – Stockage de matières, produits ou substances)

La détermination du périmètre de la rubrique 1510 sera menée conformément au guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (version février 2023).

4.1.1.1 Généralités

Pour déterminer si le site peut conduire à un classement ICPE au titre de la rubrique 1510, il sera réalisé les 3 étapes suivantes :

- Recenser les IPD,
- Identifier les différents groupe IPD,
- Exclure les groupes IPD qui constituent une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Ces différentes étapes sont reprises dans le logigramme ci-après :

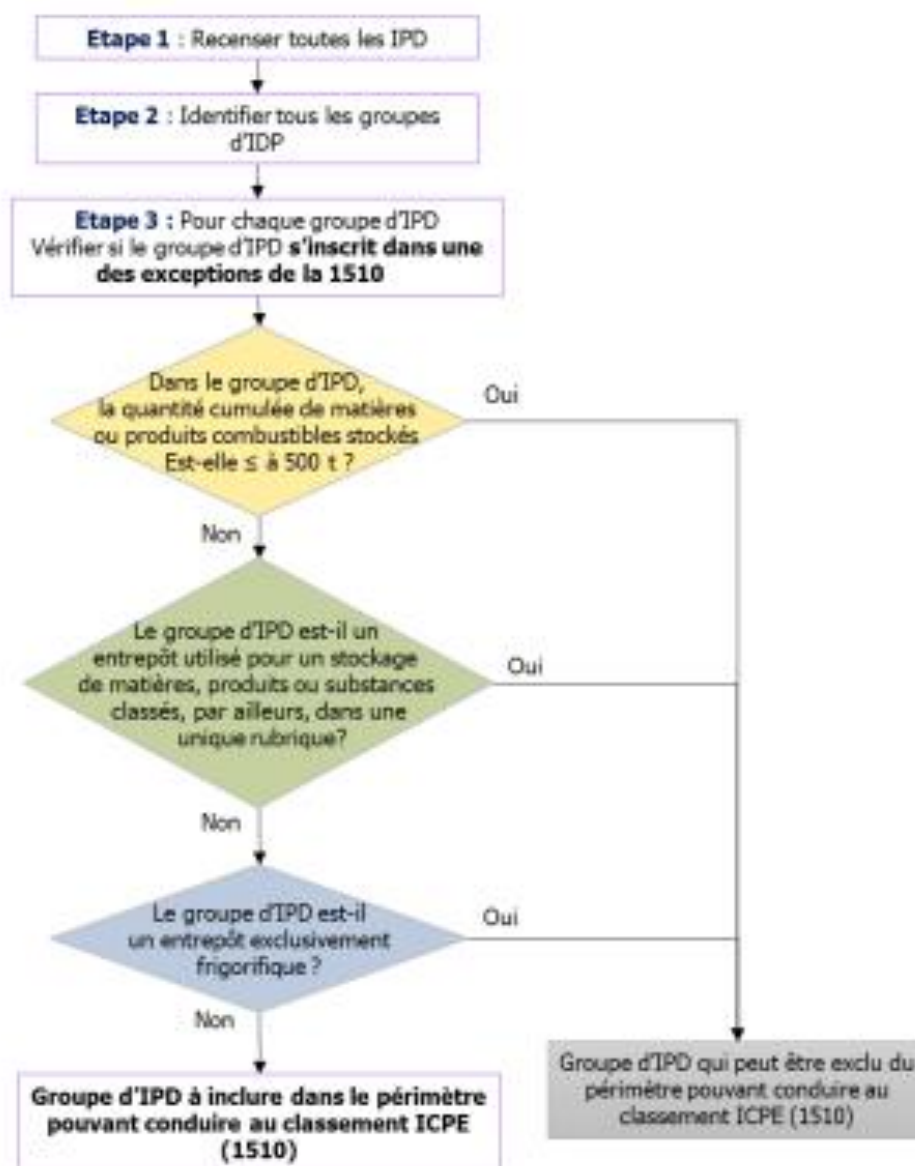


Figure 1 : Logigramme permettant de déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510)

En complément du logigramme, le tableau ci-dessous permet de synthétiser les différentes configurations possibles :

Types de groupe d'IPD	Périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510)
≤ à 500 tonnes	peut être exclu
Entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique	peut être exclu
Entrepôt exclusivement frigorifique	peut être exclu
Autres groupes > à 500 tonnes	à inclure

4.1.1.2 Recenser les IPD

Une IPD est Installations, Pourvues d'une Toiture Dédinée au stockage de combustibles dans des entrepôts couverts. Dans le cas général, un bâtiment (ou un stockage couvert) dédié au stockage ou comportant plusieurs cellules de stockage constitue une unique IPD, qui se limite aux cellules de stockage. Dans des cas spécifiques, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments attenants, lorsqu'ils ne sont pas exclusivement dédiés au stockage, peut constituer plusieurs IPD distinctes.

Il convient dans ce cas de se référer aux 4 principes ci-dessous :

- **Les zones dédiées au stockage** : Les Installations, Pourvues d'une toiture, Dédonnées au stockage (IPD) se limitent aux cellules de stockage (par définition compartimentées par un dispositif REI 120),
- **Les systèmes de couverture cohérents** : Toutes les cellules de stockage situées sous un système de couverture cohérent sont à inclure au sein d'une même IPD. On entend par « système de couverture cohérent », toutes les couvertures et supports de couvertures directement connectés entre eux,
- **Les cellules contiguës les unes aux autres** : Toutes les cellules de stockage contiguës les unes aux autres sont également à inclure au sein d'une même IPD, même si elles sont situées sous différents systèmes de couverture cohérent.
- **Les parties attenantes** : Les cellules de stockage disposant de leur propre système de couverture cohérent peuvent être considérées comme appartenant à des IPD distinctes, si et seulement si leurs parties attenantes remplissent l'ensemble des conditions suivantes :
 - Les parties attenantes sont séparées par un dispositif REI 120 ; dont la hauteur est à minima celle de la plus haute paroi ;
 - Les parties attenantes sont séparées par un dispositif REI 120 avec un dépassement en toiture visant à prévenir toute propagation d'un incendie par la toiture ou les systèmes de couverture des parties attenantes ne sont pas situés au même niveau, avec un décrochage d'au minimum de 1 mètre ;
 - - les parties attenantes ne sont pas communicantes, entre elles par l'intérieur, même si ces accès sont équipés de dispositifs coupe-feu à fermeture automatique.

Dans le cas contraire, il n'existe qu'une IPD qui se limite à toutes les cellules de stockage des parties attenantes.

4.1.1.1 Identifier les différents groupe IPD

Il a été recensé 2 IPD (Installations, Pourvues d'une Toiture Dédinée au stockage de combustibles dans des entrepôts couverts) sur le site : IPD AUTO-Biosyl (Trait vert) et IPD Mixing (Trait bleu). En effet, les 2 zones de stockages respectent les 4 principes ci-dessus (Cf. Figure ci-dessous).



Figure 2 : Détermination des IPD

4.1.1.2 Exclure les groupes d'IPD qui constituent une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510

Le libellé de la rubrique 1510 identifie 3 catégories d'IPD de matières ou produits combustibles qui ne relèvent pas d'un classement ICPE (1510) :

1. les groupes d'IPD de moins de 500 tonnes de matières ou produits combustibles,
2. les entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature,
3. les entrepôts exclusivement frigorifiques.

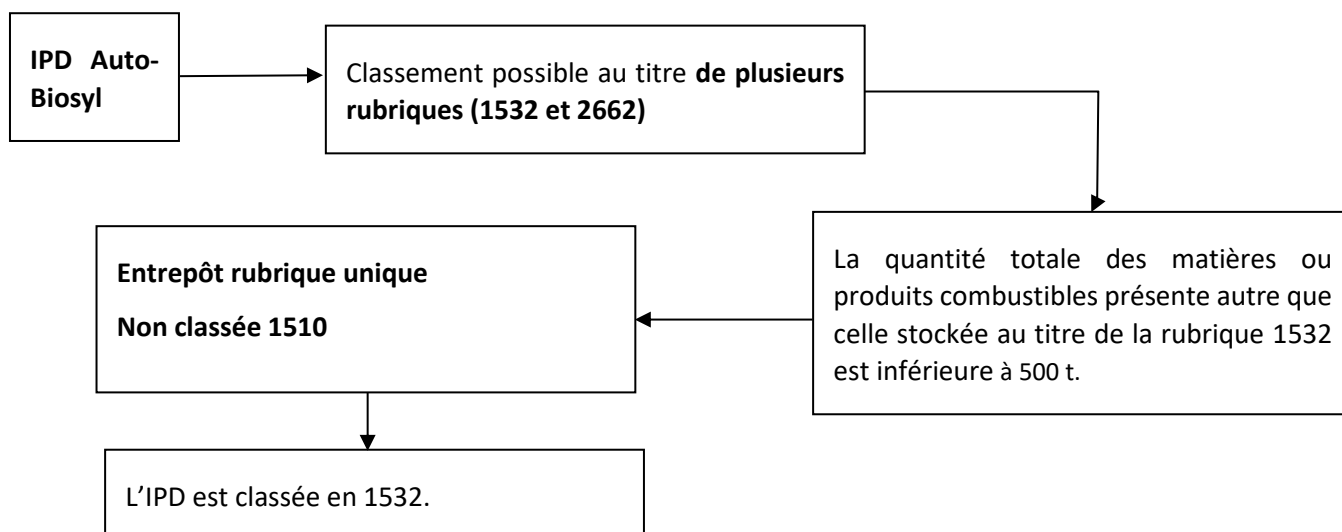
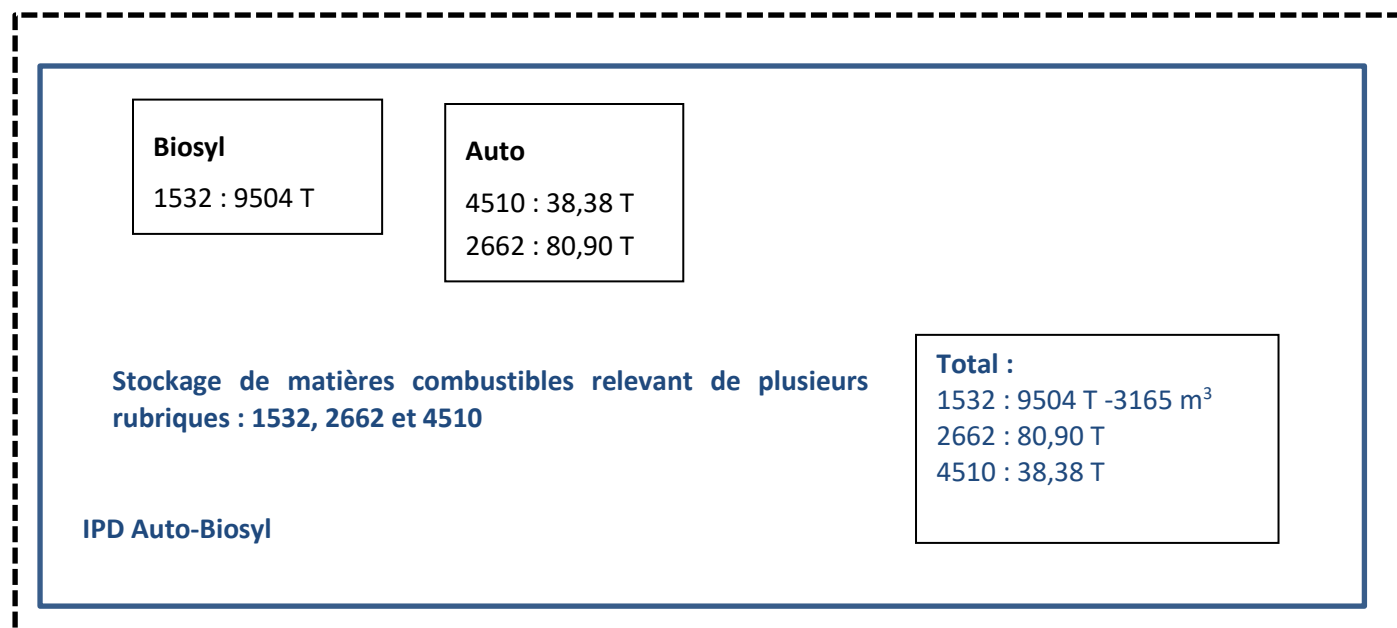
Pour l'application de cette étape, il sera pris en compte la quantité totale et cumulée de matières ou produits combustibles stockés au sein de l'unique IPD qui constituent le groupe d'IPD.

Ainsi pour identifier les groupes d'IPD constituant une des exceptions, il est nécessaire :

- D'une part de vérifier si la quantité totale de matières ou produits combustibles stockés au sein d'un IPD est **inférieure ou égale à 500 tonnes**. Ces groupes d'IPD relevant de ce point peuvent être exclus du périmètre pouvant conduire au classement (1510).
- D'autre part, lorsqu'un groupe IPD dépasse le seuil des 500 tonnes, de vérifier si ce groupe d'IPD est, soit utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique autre que la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE, soit considéré comme entrepôt exclusivement frigorifique. Ces groupes d'IPD relevant de ce point peuvent être exclus du périmètre pouvant conduire au classement (1510).

4.1.1.3 IPD Auto-Biosyl

Le schéma ci-après reprend l'ensemble des éléments pour déterminer si l'entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs dans une unique rubrique ».



Le volume de stockage total pour cette rubrique est de 3165 m³. Le site devra faire **une demande de déclaration pour cette rubrique 1532** car le volume de bois stocké est supérieur à 1000 m³.

4.1.2 Classement des nouvelles substances et mélanges dangereux

Chaque catégorie de produits contenant des substances dangereuses présent sur le site de SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE est classée selon le règlement CLP avec les mentions de dangers. Ces différentes catégories sont :

- Les dangers sur la santé humaine,
- Les dangers physiques,
- Les dangers sur le milieu aquatique.

Cet inventaire des nouvelles substances et mélanges dangereux a été réalisé par la Société SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE. Cette analyse a été menée afin d'identifier pour chacune des substances la quantité maximale pouvant être présente à l'instant T.

Le tableau ci-après reprend les résultats de cet inventaire.

Batiment	Nature	Désignation du produit	Codificati	Poids (kg)	Phrase de risque	Rubrique ICPE principale
MIXING	Matières premières	V902-Q Produit nettoyage marqueuse	400123	19	H225 H318 H336	4331
MIXING	Matières premières	LUPEROX DC 40E	609467	34,8	H228-H315-H319-H360D-H411	1450-4511
MIXING	Matières premières	MIXLAND DPG 80 GA F140	609641	66,2	H301+H319+H335+H315+H361F-H411	4140.1
AUTO	Matières premières	ZINC OXIDE RQ	600068	23116,2	H400-H410	4510
MIXING	Matières premières	VULKANOX 4030 (77PD)	611186	3902	H302-H317-H400-H410	4510
MIXING	Matières premières	RHENOCURE TMTD/C	611190	2158	H332-H315-H319-H373-H317-H400	4510
MIXING	Matières premières	BAYPREN 611	600840	2262	H411	4511
MIXING	Matières premières	EXXSOL DSP 60/95 S	601001	34	H225 H304 H315 H336 H411	4511
MIXING	Matières premières	ESSENCE C	601199	61	H225-H315-H361-H336-H373-H304-H411	4511
MIXING	Matières premières	ACETATE N BUTYLE	601212	365	H226 H336	4331
MIXING	Matières premières	LUVOMAXX TETD PELLETS	611063	2054,3	H302-H317-H373-H400-H410	4510
MIXING	Matières premières	RHENOCURE L	601231	9	H301-H317-H318-H330-H335-H373-H410	4120-1
MIXING	Matières premières	VULKACIT DM/C	601517	1647,9	H317-H400-H410	4510
MIXING	Matières premières	PERKACIT ZDBC PDR-D	611050	1230	H315-H319-H317-H335-H410	4510
MIXING	Matières premières	RUBENAMID T GR	609405	1079	H317-H410	4510
MIXING	Matières premières	METHYL ETHYL CETONE TANK	601599	580	H225 H319 H336	4331
MIXING	Matières premières	RUBENAMID C GR	601229	885,6	H317 - H410	4510
MIXING	Matières premières	NXT Z-45	609476	765	H317-H400-H411	4510
MIXING	Matières premières	LUPEROX DC 40E	609467	40	H228-H315-H319-H360D-H411	1450-4511
MIXING	Matières premières	STRUKTOL ACTIVATOR 73A	609475	252,6	H318-H411	4511
MIXING	Matières premières	CTPI PELLETS	611045	623,7	H317-H400-H410	4510
MIXING	Matières premières	VULCOFAC CLD MB 80 N	609490	263,5	H319-H317-H411	4511
MIXING	Matières premières	GRANCHEM TMTD-80/SBR SLAB	609600	592,5	H302-H302-H373-H319-H315-H317-H411	4510
MIXING	Matières premières	NOCCELER 8-N-L	609513	141,3	H319-H341-H351-H361-H371-H373	4511
MIXING	Matières premières	EXXSOL DSP 100/140	609514	1395	H225 H304 H336 H411 EUH066	4511
MIXING	Matières premières	NOCRAC MBZ	609515	634	H301-H317-H400-H410	4140.1
MIXING	Matières premières	VULKANOX MB2/MG-C	611119	325,3	H302-H332-H360-H373-H410	4510
MIXING	Matières premières	DEOLINK MERCAPTO TM 100	609551	670	H302-H411-H317	4511
MIXING	Matières premières	COHEDUR RS	609568	34,5	H302-H318-H315-H317-H370-H371-H400-H412	4150
MIXING	Matières premières	LUPEROX F40 E	609586	6973,9	H228 H413	1450
MIXING	Matières premières	PERKACIT ZBEC PDR (POUDRE)	612376	193,7	H400-H410	4510
MIXING	Matières premières	GRANCHEM TETD-75/SBR-SA (GR)	609632	180,5	H373+H400+H410+H317	4510
MIXING	Matières premières	LUPEROX 101XL45E	609617	16,5	H242-H315-H412	4422
MIXING	Matières premières	VULCOFAC TMPTMA DL70	609618	7,1	H251-H411	4511
MIXING	Matières premières	VULCOFAC BLW DL70	609619	172,4	H302+H312+H332+H373+H411	4511
MIXING	Matières premières	VISIOMER 1,4 BDDMA	609646	180	H302 H317 H400 H410	4510
MIXING	Matières premières	VULKACIT MERKAPTO/C	600574	132,8	H317-H400-H410	4510
MIXING	Matières premières	BUNA CB 45	609627	12184,75	H411	4511
MIXING	Matières premières	RHENOGRAN TBBS 80	611245	132,1	H317-H400-H410	4510
MIXING	Matières premières	ZINKWEISS HOCHFEIN INDIRECT	609623	105	H400-H410	4510
MIXING	Matières premières	ZINKOXYD AKTIV	611044	85,3	H400-H410	4510
MIXING	Matières premières	MIXLAND+DTDM 80 GA F200	609638	36,4	H302+H317+H373+H400+H411	4511
MIXING	Produits finis	DISSO TRELBORG	DS00153/20	2500	H225 H315 H335 H336 H361 H373	4331
MIXING	Matières premières	MIXLAND + DOTG 75 GA/BA	609640	20	H301 H412	4140.1
MIXING	Matières premières	MIXLAND DPG 80 GA F140	609641	240	H301+H319+H335+H315+H361F-H411	4140.1
MIXING	Matières premières	ZNO	608016	65,3	H400-H410	4510
MIXING	Matières premières	UHOO MBZ	609650	239,7	H301-H317-H400-H410	4140.1
MIXING	Matières premières	HEPTANE	611001	32	H225 H304 H315 H336 H411	4511
MIXING	Matières premières	VULCOFAC RRP DL	609504	59,1	H302-H315-H319-H400	4510
MIXING	Matières premières	RHENOFIT PAN	611046	58,2	H302-H317-H373-H400-H410	4510
MIXING	Matières premières	VULKANOX MB2/C	609613	40	H302 H332 H360 H373 H410	4510
MIXING	Matières premières	DYMALINK 709	609517	30	H319-H317-H400	4510
MIXING	Matières premières	EKALAND TMTM C	600573	26,5	H302-H317-H332-H373-H400-H411	4510
MIXING	Matières premières	MIXLAND+TMTM 75GA F500	609637	23	H302+H317+H373+H400+H411	4510
AUTO	Matières premières	SIRANTOX IPPD	611180	5921,1	H302-H317-H400-H410	4510
AUTO	Matières premières	SIRANTOX 6PPD	611184	9343	H302-H317-H400-H410-H360	4510
MIXING	Matières premières	ALCHEM TBSI OP	601243	22,7	H400-H410	4510
MIXING	Matières premières	ZINC WHITE HARZSIEGEL CF	609622	15	H410	4510
MIXING	Matières premières	VULKANOX ZMB2/C5	601534	10,3	H302-H332-H317-H360-H373-H410	4510
MIXING	Produits finis	CONFECTION CT-DILATO	DS41470/10	65	H225 H304 H336 H412	4331
MIXING	Matières premières	RHENOCURE TP/S	612155	1220,7	H318 H411	4511
MIXING	Matières premières	MMBI-70	609630	0,1	H302+H332+H360+H373+H410	4510
MIXING	Produits finis	CONFECTION CT	DS41317/10	0,078	H225 H336 H412	4331
MIXING	Matières premières	TURBO GNR	727867	1526	26 H304 H332 H315 H351 H373 H411	4511
MIXING	Matières premières	DISSO DILATO	ML15010B10	3,84	H225 H304 H336 H412	4331
MIXING	Produits finis	BASE DISSOLUTION BANDES 50 MM	ML41491W05	0	H225 H 304 H336 H412	4331

Tableau 1 : Tableau des substances et mélanges présents sur le site de SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE

4.2 CLASSEMENT SEVESO

Afin de déterminer si le site de SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE à Décizé était soumis au statut SEVESO, nous avons procédé aux vérifications des 2 conditions suivantes :

- L'existence d'un dépassement direct des seuils SEVESO, en application du point I de l'article R.511-11 du Code de l'Environnement,
- La vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R.511-11 du code de l'environnement.

4.2.1 Détermination du dépassement direct

Le tableau de synthèse ci-après est issu de l'inventaire réalisé en 4.1.4. Ce tonnage est ensuite comparé aux seuils bas et haut et permet de définir si le site relève du statut SEVESO.

Rubriques	Tonnage maximum	Seuil bas (T)	Seuil haut (T)	Statut Seveso
4510	55,003	100	200	<Seuil Seveso
4511	20,2	200	500	<Seuil Seveso
4120-1	0,009	5	20	<Seuil Seveso
4140-1	1,2	50	200	<Seuil Seveso
4150	0,035	50	200	<Seuil Seveso
4331	3,53	5000	50000	<Seuil Seveso
4422	0,0165	50	150	<Seuil Seveso
4718	0,13	50	200	<Seuil Seveso
4719	0,084	5	50	<Seuil Seveso
4734	1,8	2500	25000	<Seuil Seveso

Tableau 2 : Calcul SEVESO-Détermination du dépassement direct

L'analyse du tableau ci-dessus indique que **le site SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE à Décizé ne sera pas classé SEVESO par la règle du dépassement direct.**

4.2.2 Vérification de la règle de cumul

Conformément à l'article R511-11 du code de l'environnement, le calcul suivant a été réalisé en prenant en compte successivement les substances et mélanges présentant :

- Des dangers pour la santé (rubriques 4100 à 4199, y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799),
- Des dangers physiques (rubriques 4200 à 4499, y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799),
- Des dangers pour l'environnement (rubriques 4500 à 4599, y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799).

Dans chaque cas le calcul est réalisé :

- Avec les valeurs des seuils hauts,
- Avec les valeurs des seuils bas.

$$\sum q_x/Q_x \geq 1$$

Où :

- q_x est la quantité de substance ou mélange dangereux x susceptible d'être présent,
- $Q_{x,a}$ est la quantité seuil bas ou seuil haut applicable.

Les détails et les résultats des calculs sont présentés dans le tableau ci-dessous :

- (a) représente les dangers pour la santé,
- (b) représente les dangers physiques,
- (c) représente les dangers pour l'environnement.

		Seuil haut				Seuil bas			
Rubrique principale	Quantité (T)	Seuil haut associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Seuil bas associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)
4120.1	0,009	20	0,00045			5	0,0018		
4140.1	1,2	200	0,006			50	0,024		
4150	0,035	200	0,000175			50	0,0007		
4331	3,53	50 000		0,0000706		5 000		0,000706	
4422	0,0165	150		0,00011		50		0,00033	
4510	55,003	200			0,275015	100			0,55003
4511	20,2	500			0,0404	200			0,101
4718	0,13	50		0,0026		200		0,00065	
4719	0,084	50		0,00168		5		0,0168	
4734	1,8	25 000		0,000072		2 500		0,00072	
SOMME			0,0066250	0,0045326	0,315415	SOMME	0,0265	0,019206	0,65103

	(a)	(b)	(c)
Somme seuil bas	0,0265	0,019206	0,65103
Somme seuil haut	0,0066250	0,0045326	0,315415

Tableau 3 : Calcul SEVESO-Règle de cumul

La règle de cumul seuil bas ou seuil haut est vérifiée si et seulement si l'une de ces sommes est supérieure ou égale à 1.

La vérification de cette règle pour l'activité de la société SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE montre que la somme est inférieure à 1 pour l'ensemble des dangers pour la somme seuil haut et la somme seuil bas. Au vu de ces informations, **la société SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE à Décizé n'est pas classée SEVESO.**

4.3 CLASSEMENT RUBRIQUES DITES IED

Le site de SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE à Décizé ne fait pas l'objet d'un classement sous les rubriques 3XXX, rubriques dites « IED », à la suite de la parution du décret n°2013-375 du 2 mai 2013, transposant la directive sur les émissions industrielles (IED).

4.4 RUBRIQUE 2910

Le site Sumiriko a modifié en 2023/2024 son système de chauffage. Il a remplacé la chaudière (classé en rubrique 2910-Autorisation) par la mise en place d'aérothermes et de générateurs d'air chaud. Le tableau ci-après montre le nombre et le type d'appareil mis en place.

Type	Nombre
générateur SB 500 K	1
générateur SB 400 K	1
générateur SB 350 K	1
générateur SB 300 K	3
générateur SB 250 K	4
générateur SB 200 K	4
générateur SB 150 K	1
aérotherme CH80	20
aérotherme CH25	1
Total	36

Tableau 4 : Type et nombre d'appareil de combustion

Le tableau suivant présente le type de chauffage mis en place en fonction de la localisation sur le site.

Localisation	Puissance de l'appareil	Puissance surfacique W/m ²
ATELIER SD	2 générateur SB 300 K	239
	1 générateur SB200 k	
STOCKAGE MAGASIN	2 générateur SB 400 K	271
	1 générateur SB300K	
STOCKAGE MATIERE PREMIERE	1 générateur SB 500 K	349
	1 aérotherme 25 kw	
ZONE STOCKAGE	1 générateur SB 250 K	400
STOCKAGE MP	1 générateur SB 250 K	400
ATELIER MAINTENANCE	1 générateur SB 350 K	312
ATELIER	1 générateur SB 200 K	209
ATELIER K6A	1 générateur SB 200 K	238
ATELIER BM305	2 générateur SB 250 K	190
STOCKAGE MAGASIN	1 générateur SB 200 K	165
STOCKAGE MAGASIN EXPEDITION	1 générateur SB 150 K	123
R+1 ZONE 17	2 aérotherme 80 kw	227
R+1 ZONE 16	3 aérotherme 80 kw	239
R+1 ZONE 18	2 aérotherme 80 kw	218
R+1 ZONE 19	2 aérotherme 80 kw	136
R+2 ZONE 20	3 aérotherme 80 kw	299
R+2 ZONE 21	3 aérotherme 80 kw	252
R+2 ZONE 22	3 aérotherme 80 kw	181

Tableau 5 : Type d'appareil de combustion-Localisation-Puissance

Tous les appareils de combustion installés sur le site de la société SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE à Décizé ont une puissance inférieure à 1 MW. L'ensemble des appareils sont localisés dans un périmètre inférieur à 300 m. Toutefois, l'ensemble des appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordable à une cheminée commune. Ainsi, l'ensemble des appareils de combustion ne constitue pas une installation de combustion unique. Le site ne sera plus classé sous la rubrique 2910.

4.5 TABLEAU DES RUBRIQUES ICPE

L'ensemble des éléments constatés lors de cet audit ICPE, nous a permis en collaboration avec le site de SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE de proposer une mise à jour du classement ICPE du site.

Ce classement a été réalisé avec la version 54 de la nomenclature des ICPE (Octobre 2023) et sur la base des éléments fournis par la société SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE.

Le tableau reprend les rubriques qui concernent le site en mentionnant :

- Le n° de la rubrique,
- La désignation de la rubrique,
- La quantité présente sur le site à l'instant T pour chaque rubrique et le classement qui en découlent.

Rubrique ICPE	Désignation	Capacité	Régime
2660.a	Fabrication industrielle ou régénération de polymères. Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410, la capacité de production étant : a-Supérieure à 10 t/j	50 t/j	A
1450	Solides inflammables. Solides inflammables (stockage ou emploi de). 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	7,487 T	A
2662.2a	Stockage de polymères « Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	400 m ³	D
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	55 t	DC
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	> 1000 m ³	D
2663	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères. « Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	3665 m ³	D
2910-A2	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	<1MW	NC
2564-1c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques; 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c-Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	0	NC
2575	Emploi de matières abrasives. Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	7,12 KW	NC
2661-1	Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	<250 kg/j	NC
2661.2	Transformation de polymères 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	<20 t/j	NC
2940-2b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	4 kg /an	NC
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	100 kg	NC
1978-18	Solvants organiques (Directive IED) 18. Conversion de caoutchouc, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an	14,783 T	NC
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t, b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	0,009 T	NC
4140.1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale. Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	1,2 t	NC
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. 2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t	0,035 T	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	3,53 T	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	20,2 T	NC
4422	4.4 Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxyde s organiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	0,0165 T	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	130 kg	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). Substances et mélanges nommément désignés. 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	84 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	1,8 T	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages. Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	26,72 kW	NC

Tableau 6 : Tableau des rubriques ICPE du site de SUMRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE

Ce nouveau tableau des rubriques ICPE montre que **le site est classé sous le régime de l'autorisation**.

5 CONCLUSIONS

Cet audit ICPE a permis pour le site de SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING France :

- D'acquérir les éléments clés pour comprendre son classement ICPE,
- D'avoir un classement ICPE en accord avec la nomenclature des installations classées et son activité sur site : **Le site restera classé sous le régime de l'autorisation.**

Les principales conclusions de cet audit sont :

1. Le régime de cette rubriques ICPE n'a pas changé :
 - **Rubrique 2660** : Le site est classé sous le régime de l'autorisation,
 - **Rubrique 4510.2** : Le site est classé sous le régime de la déclaration.
2. Le site est classé pour 3 nouvelles rubriques ICPE :
 - **Rubrique 1450** : Le site est classé pour cette rubrique sous le régime de l'autorisation,
 - **Rubrique 2663** : Le site est classé sous le régime de la déclaration.
 - **Rubrique 1532** : Le site est classé sous le régime de la déclaration.
3. Le régime de cette rubrique a changé :
 - **Rubrique 2662.2** sous le régime de la déclaration au lieu du régime de l'enregistrement,
4. Le site n'est plus classé pour les rubriques ICPE suivantes :
 - **Rubrique 2910** : Le site n'est plus classé pour cette rubrique suite à la suppression de la chaudière et à l'installation d'un ensemble d'appareil de combustion inférieur à 1 MW.
 - **Rubrique 2661** : Le site est classé Non Concerné au lieu du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2661-1 et 2661-2. Il y a moins de transformation de polymères suite à la fermeture de l'atelier « industrie »,
 - **Rubrique 2940** : Le site est classé Non Concerné au lieu du régime de déclaration contrôlée pour la rubrique 2940 suite à la fermeture de l'atelier « Industrie »,
 - **Rubrique 2564-A2** : Le site est classé Non Concerné au lieu du régime de déclaration contrôlée pour la rubrique 2940 suite au changement de procédé de nettoyage. Avant le site utilisait une fontaine à solvant avec du SOLV5 (fûts de 200L) et aujourd'hui une fontaine bio est utilisée.
 - **Rubrique 2575** : Le site est classé Non Concerné au lieu du régime de déclaration contrôlée pour la rubrique 2575. Il n'y a plus une seule grenailleuse sur le site
 - **Rubrique 4140.1** : Le site est classé Non Concerné au lieu du régime de déclaration contrôlée pour la rubrique 4140.1. Les quantités de produits stockés sont modifiés.

Une information à la DREAL devra être réalisé afin de l'informer de ces modifications de classement et notamment pour le classement du site sous la rubrique ICPE 1450 sous le régime de l'autorisation.